

BGE 59 III 132

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_III_132

FR: ATF 59 III 132

IT: DTF 59 III 132

Volltext

132 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 31. creance resultant du contrat de bail, comme ce serait le cas, s'il s'agissait d'une poursuite en realisation des invecta. POU1' ces motifs, 1e Trib1tnal federal prononce: Le recours est admis. 31. Arrit du 19 mai 1933 dans la cause Sommer. Les autorites de surveillance sont competentes pour annuler ou modifier la designation d'une commission de suTveillance par l'assemblee des creanciers, lorsque cette decision leur parait inopportune (art. 239 LP). Toutefois elles ne peuvent choisir les membres de la commission que parmi les creanciers presents Oll representes a l'assembl€e (art. 237 LP). Die Aufsichtsbehärde ist befugt, die Bestellung eines GI ä u b i- ger aus s c h u s ses durch die Gläubigerversammlung auf- zuheben oder den Ausschuss anders zu besetzen, wenn sie es für angezeigt erachtet (Art. 239 SchKG). Sie kann jedoch nur solche Gläubiger zu Mitgliedern des Aus- schusses ernennen, die an der Gläubigerversammlung anwesend oder vertreten waren (Art. 237 SchKG). La autorita di vigilanza sono competenti per annullare 0 modi- ficare la nomina di una commissione di sorveglianza fatta dall'assemblea dei creditori quando questa decisione loro sembri inopportuna (art. 239 LEF). Tuttavia esse possono designare membrii della commissione solo tra i creditoripresenti 0 rappresentati all'assemblea (art. 237 LEF). A. - Le 11 janvier 1933, le President du Tribunal du district de Nyon a prononce la faillite de la Distillerie du Lemman S. A., a Nyon. Le 27 janvier, a la premiere assemblee des creanciers, l'agent d'affaires Jean Sommer, a Nyon, disant agir au nom de 23 creanciers, proposa de nommer une commission de surveillance. La majoriM des creanciers presents ou representes a l'assemblee accepta cette proposition et, sur une nouvelle proposition de l'agent d'affaires Sommer, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 31. 133 designa MM. H. Bonnard, avocat, Cherpillod, agent de la Banque cantonale vaudoise, et Jean Sommer, tous a Nyon. L'agent d'affaires Genton, mandataire de la Regie federale des Alcools, fit, seance tenante, les plus exprees reserves au sujet de cette decision (art. 239 LP). B. - La Regie federale des Alcools porta plainte aupres de l'Autorite inferieure de surveillance en vertu de I'art. 239 LP, demandant que le nombre des membres de la commission de surveillance fUt porte de trois a cinq par la nomination de M. Genton, mandataire de la Regie, et d'une autre personne designee par le President du Tribunal. La plaignante faisait valoir qu'elle etait la principale creanciere de la Distillerie du Lemman, qu'elle dMendait les interets de la. Confederation, du Canton de Vaud et de la Commune de Nyon et qu'elle avait par consequent le droit d'etre representee dans la commission de surveillance. Le President du Tribunal de N yon se rangea a cette maniere de voir et, par decision du 8 fevrier 1933, designa MM. Genton, mandataire de la Regie, et Albert Gervaix, receveur de l'Etat, en qualite de membres de la commis- sion de surveillance. O. - Sommer recourut contre cette decision a l'Autorite cantonale de surveillance des offices de poursuites et de faillites en concluant au rejet de la plainte en ce qui concernait la commission de surveillance, la decision de la premiere assemblee des creanciers etant maintenue. Le recourant faisait en resume valoir ce qui suit :

l'assemblée a été régulièrement constituée ; la Régie des alcools, ne s'étant pas opposée aux décisions prises, a perdu le droit de se plaindre. L'autorité cantonale de surveillance a rejeté le recours par décision du 30 mars 1933. Relativement à la question litigieuse de la composition de la commission de surveillance, l'autorité considère que la Régie des alcools étant la plus importante créancière de la société en faillite, il est juste qu'elle soit représentée dans la 134 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht_ Xo 31. cOmission de surveillance. Elle estime que l'Etat doit également y être représenté. D. - Sommer a recouru au Tribunal fédéral en concluant à ce que le prononcé de l'Autorité cantonale soit annulé « en ce qui concerne la commission de surveillance, la décision prise au cours de la première assemblée des créanciers étant maintenue ». Le recourant fait observer que selon la question de la commission de surveillance est encore en suspens. Il reprend les moyens invoqués devant l'autorité cantonale : 1. la Régie a perdu le droit de porter plainte ; 2. les autorités de surveillance ne sauraient augmenter le nombre des membres de la commission de surveillance d'une faillite ; 3. il n'est pas non plus en leur pouvoir de déroger à l'art. 237 al. 3 LP et de désigner M. Gervais, une personne qui n'était ni présente, ni représentée à l'assemblée des créanciers. Considérant en droit : 1. - La Régie fédérale des alcools n'est évidemment pas déchu de son droit de recours. Le procès-verbal de la première assemblée des créanciers n'établit nullement que cette créancière ait adhéré expressément, soit à la décision de désigner une commission de surveillance, soit à la nomination des membres de cette commission (cf. JAEGGER, rem. 2 ad art. 239 LP). Au contraire, le procès-verbal constate que le mandataire de la Régie a réservé formellement - c~ qui n'était d'ailleurs pas nécessaire - les droits conférés par l'art. 239 LP. 2. - Quant au fond, on ne peut refuser à l'autorité de surveillance la faculté d'annuler ou de modifier la désignation d'une commission de surveillance, lorsque cette décision lui paraît inopportune. Cela ressort de l'art. 239 combiné avec l'art. 21 LP. Le Tribunal fédéral admet en jurisprudence constante (cf. JAEGGER, rem. 7 et 8 ad an. 237 et rem. 4 ad art. 239) le droit de l'Autorité de surveillance d'annuler complètement la nomination inopportune d'une administration spéciale. Il doit en être Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 31 136 de même pour l'institution d'une commission de surveillance (cf. JAEGGER, suppl. 1915 ad art. 237). Et si la révocation totale de la commission est possible, l'autorité de surveillance doit également pouvoir dire que la commission de surveillance est mal composée parce que, par exemple, des créanciers importants n'y sont pas représentés. En conséquence, il lui appartient de faire en sorte que leurs intérêts soient sauvegardés. L'augmentation du nombre des membres de la commission peut lui en fournir le moyen. L'autorité cantonale en a usé et l'on ne saurait le lui reprocher. Comme cette autorité examine à nouveau les circonstances dans leur ensemble et décide en lieu et place de l'assemblée des créanciers dont elle exerce les attributions (cf. JAEGGER, rem. 4 sur art. 239), il convient de lui reconnaître en outre la compétence pour procéder d'emblée elle-même à la nouvelle nomination. Toutefois, l'autorité cantonale est liée par l'art. 237 al. 3, aux termes duquel on choisit la commission de surveillance parmi les « membres » de l'assemblée. Cette rédaction est maladroite. Si l'on interprétait à la lettre le texte légal, il restreindrait, le cas échéant, d'une manière tout à fait inopportune le choix des membres de la commission. Aussi a-t-on, dans la pratique, interprété extensivement l'art. 237 al. 3 et entendu par « membres » de l'assemblée non seulement les créanciers présents, mais encore les créanciers représentés (cf. JAEGGER, rem. 8 ad art. 237). La désignation du mandataire de la Régie se révèle dès lors inattaquable. Quant au receveur de l'Etat, le recourant soutient que M. Gervais n'était ni présent, ni représenté à l'assemblée des créanciers. Si cette allé- gation est

exacte, la designation de ce membre de la commission serait en effet contraire a la loi. Il y a donc lieu de renvoyer la cause a l'autorité cantonale pour qu'elle élucide ce point et, au besoin, procède a une autre nomination.

136 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht N° 32 La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis et la cause est renvoyée a l'autorité cantonale dans le sens des motifs.

32. Entscheid vom 30. Mai 1933 i. S. Lienhart-Müller. Zulässigkeit des « Rückzug es » ein erB e t r e i b u n g , selbst wenn die in Betreuung gesetzte Forderung verpfändet war und der Pfandgläubiger dem Rückzug nicht zustimmt. Der Rückzug ist jedoch vom Betreibungsamt nur zu beachten, wenn der betreibende Gläubiger selbst oder eine von ihm dazu (schriftlich) ermächtigte Person ihn dem Amt zur Kenntnis bringt; es genügt nicht, dass der Schuldner eine Urkunde vorlegt, in welcher sich der Gläubiger dem Schuldner gegen- über zum Rückzug verpflichtete. La renonciation a la poursuite est valable, même si la créance qui en fait l'objet a été donnée en nantissement et si le créancier gagiste n'y a pas donné son assentiment. L'office ne doit toutefois tenir compte de la renonciation que si elle lui a été signifiée par le créancier lui-même ou par une personne en possession d'un mandat écrit du créancier; il ne suffit pas que le débiteur produise un acte par lequel le créancier se serait simplement obligé envers lui à renoncer a la poursuite. La rinuncia all' esecuzione è valida, anche quando il credito, oggetto dell'esecuzione, è stato dato in pegno e il creditore pignoratizio non vi ha acconsentito. Tuttavia l'ufficio prenderà in considerazione solo ove gli sia stata comunicata o dal creditore stesso o da chi vi sia legittimato da mandato scritto del creditore; non basta che il debitore produca un atto col quale il creditore si sarebbe semplicemente obbligato di lui a rinunciare all'esecuzione.

A. - Am 20. August 1932 wurde dem Anton Rutzer der Zahlungsbefehl No. 6323 für eine Forderung der Rekurrentin von 3899 Fr. 25 Cts. nebst Zinsen zugestellt. Da er dagegen Recht vorschlug, wurde er von der Rekurrentin vor Vermittleramt geladen, wo er am Vorstand vom 29. Dezember 1932 laut Protokollauszug von der in Betreuung gesetzten und eingeklagten Forderung einen Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Xo :i2. 137 Teilbetrag von 1000 Fr. anerkannte. Nunmehr verlangte die Rekurrentin Fortsetzung der Betreuung für 1000 Fr., worauf das Amt am 9. Januar 1933 die Pfändung vollzog.

B. - Am 25. Februar 1933 führte der Schuldner Beschwerde wegen Rechtsverweigerung mit dem Antrag, das Amt anzuweisen, die Verwertung sofort einzustellen; er führte aus, das Amt weigere sich, die Betreuung einzustellen, obwohl er ihm einen von der Gläubigerin am 21. Februar 1933 unterzeichneten Vergleich vorgelegt habe, durch welchen sie sich verpflichtete, die Betreuung No. 6323 und die Pfändung vorbehaltlos zurückzuziehen. Die Rekurrentin machte demgegenüber geltend, der Vergleich vom 21. Februar 1933 sei für sie gemäss Art. 21 und 28 OR unverbindlich; er sei auch deswegen anfechtbar, weil der Pfandgläubiger, dem die in Betreuung gesetzte Forderung seit Ende Dezember 1932 verpfändet sei, ihm nicht zugestimmt habe.

C. - Mit Entscheid vom 18. April 1933 hat die untere kantonale Aufsichtsbehörde « das Begehren um Einstellung der Betreuung geschützt » und die obere kantonale Instanz hat dieses Urteil im Wesentlichen aus folgenden Gründen bestätigt: Die Gläubigerin bestreite nicht, dass sie im Vergleich vom 21. Februar 1933 die Erklärung abgegeben habe, die Betreuung No. 6323 zurückzuziehen; mit dieser Erklärung habe der Schuldner Anspruch darauf erhalten, dass das Amt vom Rückzug Vormerk nehme und weiteren Begehren auf Fortsetzung nicht mehr Folge leiste, da die Betreuung mit allen ihren Wirkungen gemäss der Willenserklärung der Gläubigerin aufgehoben worden sei. Dass der Gläubiger eine solche Erklärung selbst auf das Amt tragen müsse, sei nirgends gesagt. Auf die Einrede des Irrtums beim Vergleichsabschluss und der Verpfändung der

Forderung könne die Aufsichts- behörde nicht eintreten. D. - Diesen Entscheid hat die Rekurrentin rechtzeitig an das Bundesgericht weitergezogen mit dem Antrag, ihn aufzuheben.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.